INITIATIV'21 71
RETRAITE
Active & Solidaire

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
6 mai 2025
MODIFICATION DES STATUTS

Ancien texte (en gras-italique-barré : passages supprimés)	Texte proposé (en gras : passages modifiés/nouveaux)
Article 1er - Dénomination – Objet - Durée - Siège La dénomination de l'association est la suivante : Association des **Retraités** ***~~des Entreprises et Organismes Professionnels Agricoles et Agroalimentaires~~*** de Côte d'Or et Saône et Loire fondée le 09 juin 1975, sous l'égide de la loi du 01 juillet 1901 et des lois subséquentes et dénommée Initiativ'RETRAITE 21-71***~~, depuis le 06 mai 2021~~***. Elle a pour objet : ✓ la constitution d'un mouvement amical entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts ✓ la défense de leurs intérêts matériels et moraux ✓ l'entraide entre membres sous toutes ses formes ✓ l'organisation de leurs loisirs, notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif.	**Article 1er - Dénomination – Objet - Durée - Siège** La dénomination de l'association est la suivante : Association des Retraités de Côte-d'Or et Saône et Loire, dénommée INITIATIV'Retraite 21-71, fondée le 9 juin 1975, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes. Elle a pour objet : • La constitution d'un mouvement amical entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts • La défense de leurs intérêts matériels et moraux • L'entraide entre membres sous toutes ses formes • L'organisation de leurs loisirs, notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif • **L'information des adhérents par la diffusion de notes et de revues** • **L'organisation de réunions**

Ancien texte (en gras-italique-barré : passages supprimés)	Texte proposé (en gras : passages modifiés/nouveaux)
Article 3 - Composition L'association comprend : des membres actifs et, le cas échéant, des membres honoraires. Pour être membre actif il faut être : ✓ retraité ou préretraité ou futur retraité à moins de deux ans de la date prévisionnelle de fin d'activité ○ des entreprises ou organismes professionnels agricoles, et entreprises agroalimentaires y compris de leurs filiales, qu'elles soient affiliées à la Mutualité Sociale Agricole ou au Régime Général et dont l'objet entre dans le cadre des présents statuts ○ des entreprises relevant du secteur privé, résidant en zone rurale ✓ veuf ou veuve d'un membre actif décédé ~~***Peut être nommée membre honoraire toute personne physique ou personne morale légalement constituée, ayant rendu service à l'association ou aidé à son développement ou participé à ses activités.***~~ ~~***La qualité de membre honoraire donne accès à l'assemblée générale, avec voix consultative.***~~ ~~***Toute demande d'admission est soumise au conseil d'administration qui statue dans les conditions définies par le règlement intérieur.***~~	**Article 3 - Composition** **L'association comprend : des membres actifs personnes physiques, ou personnes morales agréées par le conseil d'administration.** Pour être membre actif il faut être : • Retraité ou préretraité ou futur retraité, à moins de deux ans de la date prévisionnelle de fin d'activité : ○ **Issu** des entreprises ou organismes professionnels agricoles, et entreprises agroalimentaires y compris de leurs filiales, **quel que soit le lieu de résidence** ○ **Issu des autres** entreprises relevant du secteur privé **et** résidant en zone rurale • **Conjoint d'un membre actif** • **Veuf ou veuve d'un membre actif décédé** • **Agréé par le conseil d'administration pour tous les autres cas**

Ancien texte (en gras-italique-barré : passages supprimés)	Texte proposé (en gras : passages modifiés/nouveaux)
Article 4 - Cotisations L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents, sur proposition du conseil d'administration. ~~***Cette cotisation peut varier selon la catégorie dans laquelle les intéressés sont classés.***~~ La cotisation est payable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.	**Article 4 - Cotisations** L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents, sur proposition du conseil d'administration. **Le règlement intérieur peut prévoir une variation de cette cotisation en fonction de la situation de l'adhérent.** La cotisation est payable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
Article 5 - Retrait – Démission La qualité de membre de l'association se perd : ✓ par la démission ✓	**Article 5 - Admission - Retrait - Démission** **L'admission est soumise au respect, par le candidat, des conditions exigées par les statuts.** La qualité de membre de l'association se perd : • Par la démission • ….

Ancien texte (en gras-italique-barré : passages supprimés)	Texte proposé (en gras : passages modifiés/nouveaux)
~~***Article 7 - Premier conseil d'administration***~~ ~~***Le premier conseil d'administration fixera l'ordre de son renouvellement par voie de tirage au sort.***~~	**Article 7 - Affiliation** **L'association est affiliée à la Fédération Nationale INITIATIV'Retraite et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.**
Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO) Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les personnes morales~~***, membres honoraires,***~~ ne peuvent chacune être représentées que par un délégué. …	**Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)** Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou sur la demande du quart au moins de ses membres. **Les personnes morales ne peuvent chacune être représentées que par un délégué**. ….

Ancien texte (en gras-italique-barré : passages supprimés)	Texte proposé (en gras : passages modifiés/nouveaux)
Article 13 - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Les convocations devront être adressées ou portées à la connaissance des intéressés par courrier individuel ou par tout autre moyen, dont courrier électronique, au minimum deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Toutefois ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire. ~~***Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire devra comprendre le quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.***~~	**Article 13 - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire** Les convocations, **comportant l'ordre du jour,** devront être adressées ou portées à la connaissance des intéressés par courrier individuel ou par tout autre moyen **probant**, dont courrier électronique **ou lettre d'information de l'association**, au minimum deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Toutefois ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire. **L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux adhérents la possibilité :** • **De voter préalablement à la réunion, au siège de l'association ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation** • **De voter à distance, y compris par correspondance (papier ou électronique) ou par des moyens de télécommunication.**

Ancien texte (en italique : passages supprimés)	Texte proposé (en gras : passages modifiés/nouveaux)
Article 15 - Rapport annuel et comptes Un vérificateur aux comptes ***et un vérificateur suppléant*** n'appartenant pas au Conseil d'Administration sont nommés, sur proposition de celui-ci, par l'AG. ….	**Article 15 - Rapport annuel et comptes** Un vérificateur aux comptes, n'appartenant pas au conseil d'administration, est nommé sur proposition de celui-ci, par l'assemblée générale. ….
Article 18 - Modifications des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Cette proposition doit être soumise au bureau ***et l'assemblée générale extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de quarante-cinq jours après le dépôt de la proposition. Les conditions de quorum et de vote sont les même que celles prévues pour l'AGO. On peut transposer les règles de fonctionnement de l'assemblée annuelle, le caractère «extraordinaire» résidant uniquement dans la convocation.*** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	**Article 18 - Modifications des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Cette proposition doit être soumise au **bureau qui la présentera lors d'une prochaine assemblée générale extraordinaire.** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.